



Rapport d'enquête

# Subvention du Fonds mondial au Burkina Faso

Actes répréhensibles d'un fournisseur liés à l'achat  
de motocyclettes

GF-OIG-17-019  
1 septembre 2017  
Genève, Suisse

La version en langue française de ce rapport est une traduction de courtoisie, la version en langue anglaise faisant foi.

# Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

*Le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) protège les actifs, les investissements, la réputation et la viabilité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin aux épidémies de VIH, de tuberculose et de paludisme. Au travers d'audits, d'enquêtes et de rapports consultatifs, il encourage les bonnes pratiques, limite les risques et fait état des actes répréhensibles dans un souci de transparence et d'exhaustivité.*

*Créé en 2005, le Bureau de l'Inspecteur général est une entité indépendante du Fonds mondial, mais qui en fait néanmoins partie intégrante. Il rend compte au Conseil d'administration par l'intermédiaire de son Comité des finances et de la vérification, et sert les intérêts de toutes les parties prenantes du Fonds mondial. Il exerce ses activités conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquête de la Conférence des enquêteurs internationaux.*

## Nous contacter

Le Fonds mondial est d'avis que chaque dollar compte et mène une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude, de la corruption et du gaspillage qui empêchent les ressources d'atteindre les personnes qui en ont besoin. Si vous soupçonnez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, signalez-les au Bureau de l'Inspecteur général, en utilisant les informations de contact ci-après. Par exemple, les actes répréhensibles suivants doivent être signalés : vol d'argent ou de médicaments, utilisation de crédits du Fonds mondial ou d'autres actifs à des fins personnelles, fausse facture, organisation de formations factices, contrefaçon de médicaments, irrégularités au niveau des procédures d'appels d'offres, subornation et pots-de-vin, conflits d'intérêts, violations des droits de l'Homme...

### Formulaire en ligne >

Disponible en anglais, espagnol, français et russe

### Courrier postal :

Bureau de l'Inspecteur général  
Fonds mondial  
Chemin de Blandonnet 8, CH-1214  
Genève, Suisse

### Email :

[ispeakoutnow@theglobalfund.org](mailto:ispeakoutnow@theglobalfund.org)

### Par téléphone :

+1 704 541 6918

Service gratuit disponible en anglais, français, espagnol, russe, chinois et arabe)

### Par messagerie vocale :

+41 22 341 52 58

### Par fax :

+41 22 341 52 57

Plus d'infos : [www.theglobalfund.org/oig](http://www.theglobalfund.org/oig)

### Rapport d'audit

Les audits du Bureau de l'Inspecteur général examinent les systèmes et les procédures du Fonds mondial et des pays, aux fins d'identifier les risques susceptibles de compromettre l'objectif d'éliminer les trois épidémies. Les audits couvrent généralement trois grands domaines : la gestion des risques, la gouvernance et le suivi stratégique. Ils visent globalement à améliorer l'efficacité du Fonds, en vue de garantir l'impact optimal des crédits qui lui sont confiés.

### Rapport consultatif

Les rapports consultatifs visent à appuyer la mission et les objectifs du Fonds mondial, au moyen d'engagements à valeur ajoutée, en faisant appel aux compétences professionnelles du Bureau de l'Inspecteur général. Le Conseil d'administration, les comités ou le Secrétariat peuvent demander un rapport consultatif spécifique à tout moment. En concertation avec le demandeur, le Bureau de l'Inspecteur général peut décider de publier le rapport.

### Rapport d'enquête

Les enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général examinent les allégations d'actes répréhensibles ou des informations relatives à des fraudes ou abus susceptibles d'entraver la capacité du Fonds mondial à mettre fin aux trois épidémies. Le Bureau de l'Inspecteur général mène des enquêtes administratives et non pas pénales. Ses constatations s'appuient sur des faits et les analyses y afférentes, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis.

# Table des matières

1.	Résumé.....	4
1.1.	Résumé des faits .....	4
1.2.	Principales conclusions du Bureau de l'Inspecteur général.....	4
1.3.	Mesures déjà prises .....	5
1.4.	Résumé des mesures de gestion convenues.....	5
2.	Contexte .....	6
2.1.	Contexte du pays.....	6
2.2.	Catégories différenciées pour les enquêtes dans les pays .....	6
2.3.	Subventions du Fonds mondial dans le pays.....	6
2.4.	Les trois maladies .....	7
3.	Aperçu de l'enquête.....	9
3.1.	Genèse et portée de l'enquête .....	9
3.2.	Types d'actes répréhensibles identifiés .....	9
3.3.	Dépense non conforme .....	9
3.4.	Montant recouvrable proposé.....	9
3.5.	Progrès accomplis concernant la résolution de problèmes précédemment identifiés.....	10
4.	Conclusions .....	10
4.1.	Le fournisseur s'est livré à des pratiques frauduleuses en fournissant des motocyclettes contrefaites de mauvaise qualité et n'a pas coopéré pleinement à l'enquête .....	10
4.2.	Les conditions inadéquates du contrat d'achat de motocyclettes du récipiendaire principal ont permis l'acceptation d'une livraison irrégulière .....	12
5.	Tableau des mesures convenues.....	15
Annexe A : Méthodologie .....		16
01	Concepts de fraude et d'abus applicables .....	17
02	Détermination de la conformité .....	18
03	Remboursements ou sanctions.....	19
Annexe B : Résumé des réponses des parties concernées par l'enquête .....		21

# 1. Résumé

## 1.1. Résumé des faits

En juin 2014, un fournisseur local au Burkina Faso (le « fournisseur ») a livré 35 motocyclettes contrefaites, pour un montant de 73 366 euros<sup>1</sup>, au récipiendaire principal<sup>2</sup>. Ces véhicules étaient requis pour la prestation de services ciblant des personnes atteintes de tuberculose, dans le cadre d'un programme communautaire. L'enquête a confirmé que le fournisseur s'était adonné à des pratiques frauduleuses en livrant des motocyclettes contrefaites et de mauvaise qualité, et qu'elle n'avait pleinement coopéré avec le Fonds mondial pendant l'enquête, en n'accédant pas à ses demandes d'information raisonnables. Les conditions du contrat d'achat du récipiendaire principal n'étaient pas claires, ce qui explique que ledit récipiendaire ait accepté la livraison irrégulière. Le récipiendaire principal n'a pas pris de mesures suffisantes à l'encontre du fournisseur, les motocyclettes n'ont pas été utilisées et le fournisseur ne les a pas remplacées à ce jour. Nonobstant les constatations ci-avant du Bureau de l'Inspecteur général, le Secrétariat du Fonds mondial a considérablement renforcé les mesures d'atténuation des risques pour le portefeuille du Burkina Faso. Par exemple, des tierces parties indépendantes comme l'UNICEF et l'UNOPS se chargent désormais d'acheter localement l'ensemble des principaux produits non sanitaires.

## 1.2. Principales conclusions du Bureau de l'Inspecteur général

Se fondant sur les éléments de preuve dont il dispose, le Bureau de l'Inspecteur général a conclu dans son enquête que le fournisseur avait trompé le récipiendaire principal sur la nature des produits fournis et qu'il avait tiré profit de la différence de valeur entre les produits livrés et ceux décrits dans son offre.

Les motocyclettes n'ont pas été mises en service juste après la livraison, n'étant pas pourvues des plaques d'immatriculation idoines. Elles étaient entreposées dans les locaux des sous-réceptaires dans l'attente du remplacement de ces plaques. Ces derniers ont constaté que les motocyclettes se dégradaient rapidement et ont alerté le récipiendaire principal.

Suite à cette alerte, un cabinet d'expertise technique indépendant engagé par le récipiendaire principal a conclu que les motocyclettes étaient des contrefaçons d'une marque de renommée internationale (modèle V80 de Yamaha). Le fournisseur a réfuté les conclusions du cabinet d'expertise, sans toutefois fournir au récipiendaire principal ni au Bureau de l'Inspecteur général de documents certifiant l'authenticité des motocyclettes ; confirmant leur lieu de fabrication ; ou validant leur expédition et leur importation. Le fournisseur n'a pas non plus accédé à la demande de remplacement des motocyclettes contrefaites formulée par le récipiendaire principal. Depuis, le fournisseur n'est plus sollicité dans le cadre des autres contrats financés par le Fonds mondial au Burkina Faso.

Les dispositions contractuelles du récipiendaire principal étaient vagues et n'incluaient pas le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial, contrairement à ce qu'exige l'accord de subvention. Elles n'autorisaient pas explicitement le récipiendaire principal à demander des comptes au fournisseur sur la qualité des produits livrés. Aussi, le récipiendaire principal n'a pas réussi à prouver au Bureau de l'Inspecteur général qu'il avait pris des mesures correctives rapides et appropriées après avoir constaté que son fournisseur avait enfreint le code, comme le stipule l'article 8 du Code de conduite des réceptaires des ressources du Fonds mondial<sup>3</sup>. Le comportement du récipiendaire principal a donc contribué au préjudice subi par le Fonds mondial.

L'enquête a conclu que la somme de 73 366 euros constituait une dépense non recevable selon les conditions de l'accord de subvention entre le Fonds mondial et le récipiendaire principal. La fourniture de motocyclettes de contrefaçon au lieu du modèle de marque décrit dans la réponse à l'appel d'offres constitue une infraction au Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial. Le paragraphe 10

---

<sup>1</sup> 48 125 000 francs CFA

<sup>2</sup> Le récipiendaire principal

<sup>3</sup> [https://www.theglobalfund.org/media/6013/corporate\\_codeofconductforrecipients\\_policy\\_fr.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/6013/corporate_codeofconductforrecipients_policy_fr.pdf)

du dit code exige des fournisseurs et de leurs représentants qu'ils ne se livrent, directement ou indirectement, y compris par l'entremise d'un agent ou d'un autre intermédiaire, à aucune activité frauduleuse, collusoire, anticoncurrentielle, coercitive ou relevant de la corruption, dans le cadre d'une participation à un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou d'une activité financés par le Fonds mondial<sup>4</sup>. En outre, en ne coopérant pas pleinement avec le Bureau de l'Inspecteur général lors des demandes d'information de celui-ci, le fournisseur a enfreint le paragraphe 17 du code, qui exige que les fournisseurs et leurs représentants coopèrent avec le Fonds mondial et répondent à toute demande raisonnable d'inspection de documents, de livres de comptes et d'archives.

Ce n'est qu'en juillet 2015 que le bénéficiaire principal a alerté l'équipe de pays Burkina Faso du Secrétariat sur la fourniture de motocyclettes de contrefaçon, un an après l'acte répréhensible. De surcroît, le Secrétariat n'a signalé l'incident au Bureau de l'Inspecteur général que 18 mois plus tard, en décembre 2016, soit plus de deux ans après la fraude. Le Bureau de l'Inspecteur général a établi que ce retard était en partie imputable au fait que les parties concernées avaient mal compris quand il fallait signaler de tels problèmes, bien que les politiques du Fonds mondial soient claires sur ce point. Dans le cadre de sa lutte contre la corruption et avec l'initiative [J'en parle maintenant !](#), le Bureau de l'Inspecteur général encourage le Secrétariat et les maîtres d'œuvre à signaler dès que possible la fraude et la corruption susceptibles de compromettre les objectifs des subventions.

### 1.3. Mesures déjà prises

Le Secrétariat du Fonds mondial a considérablement renforcé les mesures d'atténuation des risques pour le portefeuille du Burkina Faso depuis l'achat des motocyclettes, suite à une précédente enquête du Bureau de l'Inspecteur général (publiée fin 2015). Cette précédente enquête dénonçait l'achat en grande quantité de moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée de contrefaçon par un des bénéficiaires principaux gouvernementaux, en 2010. Parmi les mesures renforcées figurent celles-ci :

- les achats de tous les produits de santé pour le Burkina Faso s'effectue par l'intermédiaire du mécanisme d'achat groupé, coordonné au niveau central par le Fonds mondial ;
- l'achat local de l'ensemble des principaux produits non sanitaires pour différents bénéficiaires principaux s'effectue par l'intermédiaire de tierces parties indépendantes comme l'UNICEF et l'UNOPS ; et
- un agent financier vérifie la mise en œuvre des programmes par les différents maîtres d'œuvre et donne des garanties en ce sens, de manière plus volontariste.

### 1.4. Résumé des mesures de gestion convenues

Le Secrétariat du Fonds mondial et le Bureau de l'Inspecteur général ont convenu de mesures spécifiques qui sont présentées en détail dans la section 5 du présent rapport, et incluent :

- le recouvrement d'une somme d'argent dont le montant est fixé à partir des conclusions du présent rapport ;
- la prise de mesures adaptées à l'encontre du fournisseur, conformes à la politique applicable en cas de conduite inappropriée des fournisseurs et aux procédures du Comité de sanctions du Fonds mondial.

---

<sup>4</sup> [https://www.theglobalfund.org/media/3275/corporate\\_codeofconductforsuppliers\\_policy\\_en.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/3275/corporate_codeofconductforsuppliers_policy_en.pdf)

<sup>1</sup> septembre 2017

Genève, Suisse

## 2. Contexte

### 2.1. Contexte du pays

Le Burkina Faso est l'un des pays les plus pauvres du monde et près de la moitié de ses habitants vit sous le seuil de pauvreté. Sa population, estimée à 18 millions de personnes en 2015, augmente de trois pour cent par an en raison du déclin de la mortalité<sup>5</sup> lié à l'amélioration des soins de santé, de l'hygiène et de l'assainissement, combiné à de forts taux de fécondité et de natalité. Le pays connaît des sécheresses, des coups d'état militaires et des luttes de pouvoir récurrents, et l'état de son économie comme la situation des droits de l'homme sont des motifs d'inquiétude<sup>6</sup>. Ces dernières années, le Burkina Faso a mis en place un ensemble de réformes en vue d'assurer l'accès universel aux services de santé dans le cadre d'un régime de protection sanitaire et sociale.

Le Burkina Faso occupe le 72<sup>e</sup> rang, sur 176 pays évalués, dans l'indice de perception de la corruption 2016 publié par Transparency International<sup>7</sup>. La corruption reste un problème omniprésent dans tous les secteurs de l'économie et du gouvernement. Une nouvelle législation a été introduite en 2015 pour élargir le cadre juridique national de lutte contre la corruption mais sa mise en œuvre laisse à désirer<sup>8</sup>.

### 2.2. Catégories différenciées pour les enquêtes dans les pays

Le Fonds mondial a classé les pays dans lesquels il finance des programmes en trois catégories, en fonction du portefeuille : ciblé, de base et à fort impact. Ces catégories sont avant tout définies par le montant de la somme allouée, la charge de morbidité et l'impact sur la mission du Fonds mondial, à savoir mettre fin aux trois épidémies. Les pays peuvent aussi être classés dans deux catégories transversales : les contextes d'intervention difficile et les pays relevant de la politique de sauvegarde supplémentaire. Les contextes d'intervention difficile sont des pays ou des régions caractérisés par une gouvernance fragile, un accès déficient aux services de santé et des crises d'origine humaine ou naturelle. La politique de sauvegarde supplémentaire est un ensemble de mesures supplémentaires que le Fonds mondial peut mettre en place pour renforcer les contrôles financiers et le suivi stratégique dans un environnement à haut risque.

Le Burkina Faso appartient à la catégorie suivante :

Ciblé : (petits portefeuilles, faible charge de morbidité, faible risque inhérent à la mission)

**De base : (vastes portefeuilles, charge de morbidité élevée, risque élevé)**

À fort impact : (très vastes portefeuilles, charge de morbidité stratégique au vu de la mission)

*Contexte d'intervention difficile*

*Politique de sauvegarde supplémentaire*

### 2.3. Subventions du Fonds mondial dans le pays

Au 19 juin 2017, le Fonds mondial avait décaissé au total 342,2 millions d'euros<sup>9</sup> (390,5 millions de dollars US) au Burkina Faso, le montant total de ses engagements s'élevant à 358 millions d'euros<sup>10</sup> (408,5 millions de dollars US). La subvention du programme de lutte contre la tuberculose concernée par la présente enquête, BUR-810-G11-T, s'est terminée le 31 mai 2015 et sa clôture financière est en

<sup>5</sup> Banque mondiale, 2015 - <http://www.worldbank.org/en/country/burkinafaso>

Remarque : d'après le *World Factbook* de la CIA actualisé le 1<sup>er</sup> mai, le pays compte 19,5 millions d'habitants ; <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html>

<sup>6</sup> <http://www.bbc.com/news/world-africa-13072774>

<sup>7</sup> <https://www.transparency.org/country/BFA>

<sup>8</sup> <http://www.business-anti-corruption.com/country-profiles/burkina-faso>

<sup>9</sup> Sur la base du taux de change au 30 juin 2017 : 1 euro = 1,14093 dollar US (oanda.com)

<sup>10</sup> Sur la base du taux de change au 30 juin 2017 : 1 euro = 1,14093 dollar US (oanda.com)

1 septembre 2017

Genève, Suisse

cours. Le Fonds mondial continue toutefois d'investir dans des programmes de lutte contre la tuberculose et de les mettre en œuvre dans ce pays par l'intermédiaire d'un autre maître d'œuvre. Cinq subventions du Fonds mondial sont actives au Burkina Faso pour les trois composantes de maladie, soit un engagement total de 169,9 millions d'euros et un montant non décaissé de 30,7 millions d'euros.

Le Fonds mondial est un partenaire clé du gouvernement dans le secteur de la santé. La tuberculose multirésistante et la co-infection par le VIH et la tuberculose restent des domaines prioritaires pour les investissements futurs. Dans ce pays où la charge de morbidité du paludisme est l'une des plus élevées d'Afrique, les investissements du Fonds mondial sont cruciaux et leur impact est avéré puisqu'ils améliorent l'accès au diagnostic et au traitement. Le pays est confronté à une épidémie généralisée de VIH marquée par une forte prévalence parmi des populations-clés comme les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les professionnel(le)s du sexe.

## 2.4. Les trois maladies



**VIH/sida<sup>11</sup>** : le Burkina Faso est confronté à une épidémie généralisée de VIH marquée par une prévalence élevée parmi les populations-clés (hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, professionnel(le)s du sexe).

Les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes constituent le groupe le plus vulnérable.

Le taux de dépistage des nouveau-nés est de 30%.

89% des femmes enceintes porteuses du VIH reçoivent un traitement antirétroviral.

**110 000 personnes vivant avec le VIH**

**indice de prévalence des infections par le VIH de 1%**

**57 000 personnes actuellement sous traitement antirétroviral**



**Paludisme<sup>12</sup>** : le Burkina Faso a l'une des charges de morbidité du paludisme les plus élevées d'Afrique (quatrième position, en pourcentage de la population). Le pays reçoit le huitième investissement le plus important du Fonds mondial pour la lutte contre le paludisme.

Le paludisme est un problème de santé prioritaire étant la principale cause de consultation (46,5%), d'hospitalisation (61,5%) et de décès (30,5%).

Les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes constituent le groupe le plus vulnérable. En 2016, le gouvernement a mis en place un système gratuit ciblé, fournissant sans frais des traitements anti-paludisme (ACTs) pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes.

**7 millions de cas estimés chaque année**

**2,9% de l'incidence mondiale du paludisme au Burkina Faso**

**15 000 décès estimés chaque année**

**Plus de 20 millions de moustiquaires imprégnées d'insecticide distribuées**



**Tuberculose<sup>13</sup>** : la tuberculose est aussi un problème de santé publique dans le pays. La tuberculose multirésistante et la co-infection par le VIH et la

**5 808 cas de tuberculose détectés en 2015**

**60% de couverture thérapeutique**

<sup>11</sup> Informations provenant d'UNAIDS Aidsinfo ; de la note conceptuelle du Burkina Faso et du profil pays du Fonds mondial sur <https://www.theglobalfund.org/en/portfolio/country/?loc=BFA&k=5f1b1f25-2479-438c-a84f-8093d3477a36>

<sup>12</sup> Informations provenant du rapport mondial de 2016 sur le paludisme ; de la note conceptuelle du Burkina Faso et du profil pays du Fonds mondial sur <https://www.theglobalfund.org/en/portfolio/country/?loc=BFA&k=5f1b1f25-2479-438c-a84f-8093d3477a36>

<sup>13</sup> Informations provenant de l'Organisation Mondiale de la Santé ; du rapport mondial sur la tuberculose ; de la note conceptuelle du Burkina Faso et du profil pays du Fonds mondial sur <https://www.theglobalfund.org/en/portfolio/country/?loc=BFA&k=5f1b1f25-2479-438c-a84f-8093d3477a36>

---

tuberculose restent des domaines prioritaires pour les investissements futurs.

Le taux de mortalité de 11% est en partie dû aux cas non recensés ou bien diagnostiqués à un stage trop avancé.

Les cas de multi-résistance aux médicaments contre la tuberculose restent un problème. En 2012, l’OMS a estimé à 19% la proportion des cas de tuberculose multi-résistante parmi les cas de tuberculose déjà traités (75 cas) et à 1,8% la proportion des cas de tuberculose multi-résistante parmi les nouveaux cas détectés (79 cas).

**En 2014, 81% de réussite des traitements des nouveaux cas et des rechutes**

**22 600 nouveaux cas de tuberculose à microscopie positive détectés et traités**

## 3. Aperçu de l'enquête

### 3.1. Genèse et portée de l'enquête

**Juin 2014** : Début des actes répréhensibles

**Décembre 2016** : Bureau de l'Inspecteur général averti des actes répréhensibles

#### Origine de l'alerte :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Secrétariat</b>
<input type="checkbox"/>	Réципиendaire principal
<input type="checkbox"/>	Sous-réципиendaire
<input type="checkbox"/>	Agent local du Fonds
<input type="checkbox"/>	Lanceur d'alerte anonyme
<input type="checkbox"/>	Audit
<input type="checkbox"/>	Autre

Le 13 décembre 2016, le Secrétariat a fait part au Bureau de l'Inspecteur général de la livraison de 35 motocyclettes de contrefaçon en juin 2014, pour un montant total de 73 366 euros (48 125 000 francs CFA). Le réципиendaire principal avait effectué cet achat auprès d'un fournisseur local.

Les bénéficiaires des motocyclettes, des sous-réципиendaire du réципиendaire principal, se sont inquiétés de la qualité des motocyclettes entreposées, qui se dégradaient. Le réципиendaire principal a alors demandé au fournisseur de produire les certificats d'authenticité des motocyclettes et de remplacer celles-ci, en vain. En janvier 2015, une évaluation technique indépendante des motocyclettes par le réципиendaire principal a confirmé que celles-ci étaient des contrefaçons de mauvaise qualité du modèle V80 de Yamaha décrit dans le dossier d'appel d'offres.

Le réципиendaire principal n'a plus eu d'autres échanges avec le fournisseur et n'a intenté aucune action en justice.

### 3.2. Types d'actes répréhensibles identifiés

<input type="checkbox"/>	Coercition
<input type="checkbox"/>	Collusion
<input type="checkbox"/>	Corruption
<input checked="" type="checkbox"/>	Fraude
<input type="checkbox"/>	Problèmes relatifs aux droits de l'homme
<input checked="" type="checkbox"/>	Non-respect de l'accord de subvention
<input checked="" type="checkbox"/>	Problèmes liés aux produits

### 3.3. Dépense non conforme

**73 366 euros (48 125 000 francs CFA)** : L'enquête du Bureau de l'Inspecteur général a établi que la fourniture par le fournisseur au réципиendaire principal de 35 motocyclettes de contrefaçon pour un montant de 73 366 euros (48 125 000 francs CFA) constituait une dépense non conforme selon les conditions de l'accord de subvention du Fonds mondial.

### 3.4. Montant recouvrable proposé

**73 366 euros (48 125 000 francs CFA)** : Le Bureau de l'Inspecteur général a constaté que les motocyclettes de contrefaçon de mauvaise qualité achetées par le réципиendaire principal n'étaient pas utilisées à des fins programmatiques. Il suggère un montant recouvrable proposé équivalent à la totalité de la dépense non conforme, soit 73 366 euros (48 125 000 francs CFA).

### 3.5. Progrès accomplis concernant la résolution de problèmes précédemment identifiés

Une enquête du Bureau de l'Inspecteur général au Burkina Faso en 2015 avait constaté l'achat auprès de fournisseurs locaux de moustiquaires de contrefaçon de moindre qualité et non traitées, pour un montant de 9,1 millions d'euros. Ces moustiquaires ne respectaient pas les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et présentaient donc un risque important pour la santé publique. Le Secrétariat avait décidé de demander le recouvrement de la totalité du montant non conforme, soit 9,1 millions d'euros. Le gouvernement du Burkina Faso a déjà remboursé 1,57 million d'euros environ et s'acquittera du solde d'ici septembre 2020, sous forme de versements annuels. En plus de ce recouvrement et pour remédier aux lacunes de

contrôles identifiées lors de cette enquête, le Secrétariat a aussi mis en oeuvre les mesures d'atténuation des risques discutées précédemment dans la Section 1.3.

**Précédents travaux pertinents du Bureau de l'Inspecteur général**

GF-OIG-15-019  
Enquête sur les subventions du Fonds mondial au Burkina Faso

## 4. Conclusions

### 4.1. Le fournisseur s'est livré à des pratiques frauduleuses en fournissant des motocyclettes contrefaites de mauvaise qualité et n'a pas coopéré pleinement à l'enquête

L'enquête a établi que les motocyclettes livrées par le fournisseur étaient restées entreposées dans l'attente du remplacement des plaques d'immatriculation qui les équipaient initialement et en raison des problèmes de qualité soulevés par les sous-réциpiendaires du réциpiendaire principal. Du fait de leur piètre qualité, les motocyclettes n'ont pas été utilisées aux fins du programme financé par le Fonds mondial.

Une évaluation indépendante conduite par le réциpiendaire principal a confirmé que les motocyclettes étaient des contrefaçons du modèle V80 de Yamaha décrit par le fournisseur dans sa réponse à l'appel d'offres. L'évaluation technique a révélé que :

- le capot et les accessoires comme les phares, feux clignotants, rétroviseurs et clé de contact, étaient fragiles et de mauvaise qualité ;
- le tambour de frein était beaucoup plus bas que sur les motocyclettes Yamaha originales ;
- le pot d'échappement et le réservoir étaient différents de ceux des motocyclettes Yamaha originales ;
- le repose-pieds central n'était pas conforme à celui du modèle Yamaha ;
- le robinet d'essence était contrefait, le carter du volant magnétique et l'embrayage étaient aussi de moins bonne qualité que ceux des motocyclettes Yamaha ;
- la sonorité était différente de celle du produit Yamaha et la peinture utilisée était de mauvaise qualité.

Le Bureau de l'Inspecteur général a constaté qu'en livrant des motocyclettes contrefaites au lieu du modèle spécifique décrit dans sa réponse à l'appel d'offres, le fournisseur avait donné de fausses informations. Il considère que le fournisseur a fourni intentionnellement des produits contrefaits au lieu du produit Yamaha décrit dans sa réponse à l'appel d'offres. Le fournisseur s'est donc livré à des pratiques frauduleuses et a enfreint le paragraphe 10 du Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial<sup>14</sup> qui interdit ces pratiques dans le cadre d'une participation à un appel d'offres ou de l'exécution d'un contrat ou d'une activité financés par le Fonds mondial.

<sup>14</sup> [https://www.theglobalfund.org/media/3275/corporate\\_codeofconductforsuppliers\\_policy\\_en.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/3275/corporate_codeofconductforsuppliers_policy_en.pdf)

Le fournisseur n'a pas coopéré pleinement avec le récipiendaire principal lorsque celui-ci lui a demandé de produire un certificat d'authenticité et de remplacer les motocyclettes contrefaites. Au lieu d'agir de bonne foi et de remplacer les motocyclettes, le fournisseur a répondu que le récipiendaire principal n'avait pas formulé la demande de remplacement dans le délai de 15 jours à compter de la date de livraison stipulé dans le dossier d'appel d'offres.

En avril 2015, le récipiendaire principal s'est adressé à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), un organisme chargé de la régulation des marchés publics mais aussi du règlement non juridictionnel des différends en matière de marchés publics, pour demander une conciliation avec le fournisseur. Ce dernier ne s'étant pas présenté à l'audience, la conciliation n'a pas abouti.

Afin de confirmer l'origine des motocyclettes, le Bureau de l'Inspecteur général a également demandé au fournisseur de produire le certificat d'origine, accompagné du connaissance et des documents d'importation. À ce jour pourtant, le fournisseur n'a pas communiqué les pièces demandées.

En ne répondant pas à la demande du Bureau de l'Inspecteur général, le fournisseur a enfreint le paragraphe 17 du Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial qui stipule que les fournisseurs et leurs représentants doivent coopérer et répondre à toute demande raisonnable du Fonds mondial et permettre à ses représentants de contacter le personnel concerné afin d'inspecter tous les livres de comptes et archives utiles, ainsi que les autres documents liés à la soumission d'offres pour des contrats financés par le Fonds mondial, ou à l'exécution de ces derniers.

Le Bureau de l'Inspecteur général constate que le fournisseur n'était pas directement lié par les dispositions du Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial, le récipiendaire principal ayant négligé d'incorporer ce document à son contrat, alors que l'accord de subvention l'exige. Néanmoins, le récipiendaire principal est responsable du non-respect, par ses fournisseurs, des dispositions dudit code, en vertu de l'alinéa b) de l'article 21 des conditions générales de l'accord de subvention.

Le fournisseur n'a plus été sollicité pour d'autres contrats d'achat majeurs dans le cadre des subventions du Fonds mondial au Burkina Faso.

---

### **Mesure de gestion convenue n° 1**

Se fondant sur les conclusions du présent rapport, le Secrétariat fixera un montant recouvrable approprié et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour le récupérer. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en conformité avec son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de la détermination de la possibilité de recouvrement associée.

Responsable : Président du Comité des recouvrements

Date cible : 31 décembre 2017

Catégorie : Risques financiers et fiduciaires

---

### **Mesure de gestion convenue n° 2**

Se fondant sur les conclusions du présent rapport, le Secrétariat statuera sur la conduite inappropriée du fournisseur, conformément à la politique applicable en cas de conduite inappropriée des fournisseurs et aux procédures du Comité de sanctions du Fonds mondial.

Responsable : Directeur, Gestion des subventions

Date cible : 31 mars 2018

## 4.2. Les conditions inadéquates du contrat d'achat de motocyclettes du récipiendaire principal ont permis l'acceptation d'une livraison irrégulière

L'enquête du Bureau de l'Inspecteur général a constaté que les conditions du contrat n'obligeaient pas le fournisseur à produire un certificat d'authenticité ni à aider à la délivrance d'une catégorie de plaques d'immatriculation spécifique pour les motocyclettes devant être utilisées dans le cadre des programmes. Le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial n'était pas joint au contrat, contrairement à ce qu'exige l'accord de subvention.

Le récipiendaire principal n'avait pas fourni une description claire et précise du produit dans le contrat d'achat des motocyclettes. Par exemple, le contrat d'achat n'incluait que des spécifications générales telles que détaillées dans le document d'appel d'offres du récipiendaire principal, au lieu de celles du modèle précis décrit dans la réponse du fournisseur à l'appel d'offres. Si l'on pouvait s'attendre à ce que le produit livré corresponde à l'offre acceptée ; cette incertitude a aggravé la confusion et le doute quant aux mesures de suivi prises par le récipiendaire principal.

Néanmoins, les motocyclettes livrées arboraient le logo de Yamaha et avaient l'apparence du modèle V80. Ces éléments ont servi de base pour établir que les produits étaient des contrefaçons.

La commission chargée d'accepter la livraison, composée de six personnes choisies par le récipiendaire principal, a accepté la livraison des motocyclettes. Elle n'a pas vérifié l'origine des motocyclettes puisque cela n'était pas spécifié dans les conditions du contrat. Elle a confirmé, après une inspection physique, que les motocyclettes étaient conformes au modèle décrit dans la réponse du fournisseur à l'appel d'offres.

Le coordonnateur du programme du récipiendaire principal a indiqué au Bureau de l'Inspecteur général qu'il était difficile, pour la commission chargée d'accepter la livraison, de déceler que les motocyclettes étaient des contrefaçons du modèle V80 de Yamaha au moyen d'une inspection physique plutôt que d'une inspection technique effectuée par un expert.

Les sous-réceptaires ne pouvaient pas utiliser les motocyclettes immédiatement comme le fournisseur avait délivré la mauvaise catégorie de plaques d'immatriculation. Le récipiendaire principal avait donc accepté provisoirement la livraison avec les plaques d'immatriculation fournies et demandé au fournisseur de l'aider à modifier la catégorie des plaques en juin 2014.

Alors que le récipiendaire principal attendait le remplacement des plaques d'immatriculation, les sous-réceptaires se sont inquiétés de la mauvaise qualité des motocyclettes. En janvier 2015, une inspection technique réalisée par un cabinet d'expertise technique engagé par le récipiendaire principal a établi que les motocyclettes étaient en fait des contrefaçons.

Le récipiendaire principal n'a pas fourni la preuve de communications avec les diverses parties prenantes pour montrer :

- qu'il avait demandé au fournisseur de remplacer les plaques d'immatriculation des motocyclettes ; et
- qu'il avait pris contact avec le fournisseur de manière régulière et avec diligence entre juin et novembre 2014, avant qu'il ne soit établi que les motocyclettes étaient des contrefaçons, pour régler la question des plaques d'immatriculation et/ou les problèmes de qualité ;
- qu'il s'était assuré que le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial avait été transmis au fournisseur, conformément à l'alinéa d) de l'article 21 des conditions de l'accord de subvention du Fonds mondial (voir l'annexe 1).

### 4.3. Les mesures prises par le récipiendaire principal suite aux actes répréhensibles du fournisseur n'ont pas atténué les conséquences sur le programme

Le Bureau de l'Inspecteur général a constaté que le récipiendaire principal n'avait pas agi en temps opportun ni avec diligence après la livraison des motocyclettes de contrefaçon par le fournisseur.

Le récipiendaire principal avait demandé au fournisseur de remplacer les plaques d'immatriculation en juin 2014 et a attendu novembre 2014 pour demander un certificat d'authenticité. Pendant cette période, les motocyclettes n'ont pas été utilisées. Aucune trace de communication entre le récipiendaire principal et le fournisseur n'a été trouvée. Au vu de l'absence de communications pendant cinq mois, le Bureau de l'Inspecteur général a estimé que le récipiendaire principal n'avait pas réussi à prouver qu'il avait pris des mesures correctives rapides et appropriées pour éviter que des ressources restent inutilisées, ou qu'il avait pris d'autres mesures correctives pour s'assurer que les activités programmatiques n'étaient pas affectées. En particulier, il n'a pas informé le Fonds mondial du problème pendant cette période.

L'article 8 du Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial stipule que les récipiendaires des subventions du Fonds mondial sont tenus de faire preuve de diligence dans l'examen régulier des opérations du programme et d'adopter les mesures correctives appropriées en temps opportun.

Le récipiendaire principal a demandé au fournisseur de produire un certificat d'authenticité, suite aux inquiétudes des sous-réceptaires concernant la qualité des motocyclettes. Il a engagé un cabinet d'expertise technique indépendant pour évaluer les motocyclettes. En janvier 2015, le cabinet d'expertise technique a confirmé que les motocyclettes étaient des contrefaçons de mauvaise qualité du modèle V80 de Yamaha. Le 12 février 2015, le récipiendaire principal a demandé au fournisseur de remplacer les motocyclettes, ce que celui-ci a refusé dans un courrier daté du 25 février 2015.

En avril 2015, un mois avant la date de clôture prévue de la subvention du Fonds mondial, le récipiendaire principal a transféré le dossier au secrétaire permanent du Conseil national de lutte contre le sida (CNLS) et demandé l'aide de l'agent judiciaire du Trésor (AJT). Le secrétaire permanent du CNLS n'a toutefois pris contact avec l'AJT qu'en juillet 2015, plus de deux mois plus tard. Aucun élément n'atteste, pendant cette période, d'échanges entre le récipiendaire principal et le secrétaire permanent du CNLS qui auraient montré que le récipiendaire principal suivait le dossier avec zèle.

L'AJT a répondu le 8 juillet 2015, orientant le récipiendaire principal vers l'organe de conciliation local, l'ARCOP. En août 2015, le récipiendaire principal a demandé à l'ARCOP d'organiser une conciliation ; toutefois, le fournisseur ne s'est pas présenté à l'audience et la conciliation n'a donc pas abouti.

Après cela, dans une lettre datée du 6 mai 2016, sans se référer à aucun texte de loi, l'AJT a indiqué qu'un rapport de conciliation était obligatoire pour que le récipiendaire principal puisse intenter une action en justice contre le fournisseur. L'ARCOP a conclu, en vertu de l'article 37 du décret n° 2014-554/PRES/PM et en contradiction avec l'AJT, que les parties concernées pouvaient intenter une action en justice dans les 15 jours ouvrables suivant la demande de conciliation, malgré l'absence de document de non-conciliation.

Le Bureau de l'Inspecteur général a constaté que le récipiendaire principal n'avait pris aucune autre mesure depuis septembre 2016 et jusqu'à aujourd'hui. Le coordonnateur du programme du récipiendaire principal a expliqué que le récipiendaire principal attendait des éclaircissements de l'AJT pour saisir la justice malgré l'absence de rapport de conciliation de l'ARCOP.

Au vu de la situation décrite ci-dessus, les motocyclettes n'ont pas été utilisées pour les activités de proximité auprès des communautés prévues par le programme. Il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre l'indisponibilité des motocyclettes et les résultats du programme dans leur ensemble. Toutefois, le récipiendaire principal était généralement en dessous des objectifs de performance liés

aux activités de suivi et d'interventions. Le récipiendaire principal a acheté des motocyclettes pour remédier aux problèmes de livraison identifiés dans le programme. Ces problèmes incluant le manque de moyens transport comme une contrainte majeure pour les partenaires de mise en œuvre, en particulier pour ceux assurant des services d'appui aux communautés; des foyers de nombreux bénéficiaires se trouvant dans des zones reculées, rendant difficile pour les travailleurs de proximité d'assurer un suivi consciencieux et efficace sans moyen de transport adapté; et l'impossibilité pour les acteurs communautaires de localiser les habitations des patients tuberculeux perdus de vue ou ne se présentant pas pour leur traitement faute de moyens de transports.

Le coordonnateur du programme du récipiendaire principal a réfuté l'impact indirect de la non-utilisation des motocyclettes sur les indicateurs de performance de résultats. Il a affirmé que seul l'indicateur lié au nombre de patients atteints de tuberculose ayant bénéficié de services au sein de leur communauté était affecté et a précisé que l'indisponibilité des motocyclettes avait eu un impact minimal, l'utilisation de celles-ci n'ayant été budgétée que pour 35 sites sur 200.

## 5. Tableau des mesures convenues

<b>Mesure de gestion convenue proposée</b>	<b>Date cible proposée</b>	<b>Responsable</b>	<b>Catégorie</b>
1. Se fondant sur les conclusions du présent rapport, le Secrétariat fixera un montant recouvrable approprié et mettra en œuvre les moyens nécessaires pour le récupérer. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en conformité avec son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de la détermination de la possibilité de recouvrement associée.	31 décembre 2017	Comité des recouvrements	Risques financiers et fiduciaires
2. Se fondant sur les conclusions du présent rapport, le Secrétariat statuera sur la conduite inappropriée du fournisseur, conformément à la politique applicable en cas de conduite inappropriée des fournisseurs et aux procédures du Comité de sanctions du Fonds mondial.	31 mars 2018	Directeur, Gestion des subventions	Risques liés à la gouvernance, au suivi stratégique et à la gestion

## Annexe A : Méthodologie

La section des enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général est chargée de mener des enquêtes sur les allégations de fraude, d'abus, de détournement, de corruption et de mauvaise gestion (collectivement, les « fraudes et abus ») commis dans le cadre de programmes financés par le Fonds mondial par des bénéficiaires principaux, des sous-bénéficiaires, des instances de coordination nationale, des agents locaux du Fonds ou encore des fournisseurs et des prestataires de services<sup>15</sup>.

Si, de manière générale, le Fonds mondial n'a pas de relations directes avec les fournisseurs des bénéficiaires, le champ d'action<sup>16</sup> du Bureau de l'Inspecteur général englobe les activités de fourniture de biens et de services desdits fournisseurs. Les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission incluent l'accès aux documents et aux responsables des fournisseurs<sup>17</sup>. Le Bureau de l'Inspecteur général compte sur la coopération de ces fournisseurs pour mener à bien sa mission<sup>18</sup>.

Les enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général visent à : i) identifier la nature spécifique et la portée des fraudes et abus affectant les subventions du Fonds mondial, ii) identifier les entités responsables de tels actes répréhensibles, iii) déterminer le montant des fonds de subvention éventuellement concernés par les fraudes et abus et iv) placer le Fonds mondial dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés ou les usages faits des fonds détournés.

Le Bureau de l'Inspecteur général mène des enquêtes à caractère administratif et non à caractère pénal. Ses constatations s'appuient sur des faits et les analyses y afférentes, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits. Les conclusions sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve crédibles et substantiels. Le Bureau de l'Inspecteur général prend en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les éléments à charge et à décharge<sup>19</sup>.

Le Bureau de l'Inspecteur général constate et évalue des faits et en rend compte. À partir de là, il se prononce sur la conformité des dépenses par rapport aux accords de subvention et détaille les mesures de gestion convenues qui sont hiérarchisées en fonction des risques. Ces mesures de gestion peuvent notamment inclure l'identification de dépenses réputées non conformes pour lesquelles des mesures de recouvrement, des mesures administratives recommandées liées à la gestion des subventions et des recommandations de mesures au titre du Code de conduite des fournisseurs<sup>20</sup> ou du Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial<sup>21</sup> (les « Codes »), selon le cas, peuvent être envisagées. Le Bureau de l'Inspecteur général ne décide pas de la façon dont le Secrétariat traitera ces positions et recommandations. Il ne prend pas non plus de décisions judiciaires et ne prononce pas de sanctions<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/oig/OIGOfficeOfInspectorGeneralCharteren/>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2013

<sup>16</sup> Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), articles 2, 9.5 et 9.7

<sup>17</sup> *Ibid.*, articles 17.1 et 17.2

<sup>18</sup> Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), articles 17 et 18, disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen/>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Remarque : chaque subvention est soumise aux conditions générales de l'accord de subvention du programme du Fonds mondial signé pour ladite subvention. Le Code de conduite susmentionné ne s'applique pas nécessairement à la subvention.

<sup>19</sup> Ces principes sont conformes aux *Lignes directrices uniformes en matière d'enquête* adoptées par la Conférence des enquêteurs internationaux, juin 2009 ; disponibles à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/oios/pages/uniformguidelines.html>, consultés le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

<sup>20</sup> Voir note de bas de page 16, *supra*

<sup>21</sup> Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial (16 juillet 2012), disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/>, consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Remarque : chaque subvention est soumise aux conditions générales de l'accord de subvention du programme du Fonds mondial signé pour ladite subvention. Le Code de conduite susmentionné ne s'applique pas nécessairement à la subvention.

<sup>22</sup> Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), article 8.1

1 septembre 2017

Genève, Suisse

Les mesures de gestion convenues sont prises en accord avec le Secrétariat pour identifier, atténuer et gérer les risques affectant les activités du Fonds mondial et de ses bénéficiaires. Le Bureau de l'Inspecteur général laisse au Secrétariat et, le cas échéant, aux bénéficiaires, à leurs fournisseurs et/ou aux organismes nationaux en charge de l'application des lois concernés, le soin d'agir sur la base des conclusions de ses rapports.

Le Bureau de l'Inspecteur général est un organisme administratif dépourvu de pouvoirs d'exécution des lois. Il ne peut pas prononcer des assignations ni engager des actions pénales. Par conséquent, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits que lui confèrent les accords de subvention conclus entre le Fonds mondial, y compris par les dispositions de ses Codes, et à la bonne volonté des témoins et des autres parties intéressées de fournir des informations.

Le Bureau de l'Inspecteur général remet également au Conseil d'administration du Fonds mondial une analyse des enseignements tirés pour comprendre et atténuer les risques identifiés de fraudes et d'abus menaçant le portefeuille de subventions.

Enfin, le Bureau de l'Inspecteur général peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent les délits ou autres infractions aux lois nationales et, le cas échéant, assiste lesdites autorités en fonction des besoins, pendant toute la durée de la procédure.

## 01 Concepts de fraude et d'abus applicables

Le Bureau de l'Inspecteur général fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Il le fait dans les limites de sa mission telle qu'énoncée dans son Acte constitutif, laquelle consiste à mener des enquêtes sur les allégations de fraudes et d'abus dans le cadre des programmes soutenus par le Fonds mondial.

Ainsi, il s'appuie sur les définitions des actes répréhensibles énoncées dans les accords de subvention applicables conclus avec le Fonds mondial et dans les contrats passés par les bénéficiaires avec d'autres entités chargées de la mise en œuvre durant la mise en œuvre des programmes.

Ces accords avec les sous-bénéficiaires doivent notamment inclure des droits d'accès et des engagements à se conformer aux Codes. Ces derniers clarifient la façon dont les bénéficiaires sont censés respecter les valeurs de transparence, de responsabilité et d'intégrité qui sont déterminantes pour la réussite des programmes financés. Plus précisément, le Code de conduite des bénéficiaires interdit à ceux-ci de se livrer à la corruption, ce qui inclut le versement de pots-de-vin et de rétrocommissions à propos d'activités d'achat<sup>23</sup>.

Les Codes contiennent notamment les définitions suivantes d'actes répréhensibles pertinents<sup>24</sup> :

- « Pratique anticoncurrentielle » : tout accord, toute décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
- « Pratique collusoire » : arrangement entre deux personnes/entités ou plus à des fins irrégulières, par exemple en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce.
- « Conflit d'intérêts » : un conflit d'intérêts survient quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire participe à une activité du Fonds mondial pouvant avoir un effet direct et prévisible sur un intérêt d'ordre financier ou autre appartenant : a) au bénéficiaire ; b) au représentant du bénéficiaire ; ou c) à une personne ou une institution associée au bénéficiaire ou au représentant du bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle, financière, de mandataire, de travail ou personnelle. Par exemple, un conflit d'intérêts peut survenir quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire a des intérêts, d'ordre financier ou autre, pouvant nuire à la conduite de ses tâches et responsabilités en matière de

---

<sup>23</sup> Section 3.4 du Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial

<sup>24</sup> Disponible à l'adresse : <http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/>  
[http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate\\_CodeOfConductForSuppliers\\_Policy\\_en/](http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en/)

gestion des subventions du Fonds mondial. Il peut également y avoir conflit d'intérêts si les intérêts, d'ordre financier ou autre, d'un bénéficiaire ou d'un représentant de bénéficiaire compromettent la confiance du public dans sa capacité à gérer et utiliser les ressources du Fonds mondial dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'honnêteté et d'obligation de rendre des comptes.

- « Pratique de corruption » : fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
- « Pratique frauduleuse » : tout acte ou toute omission, tels qu'une déclaration inexacte, visant à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité, sciemment ou imprudemment, en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou de se départir d'une obligation.
- « Détournement » : utilisation abusive ou détournement intentionnel d'argent ou de biens à des fins contraires à celles autorisées et prévues, notamment pour le compte de l'individu, de l'entité ou de la personne à qui elles profitent directement ou indirectement.

## 02 Détermination de la conformité

Le Bureau de l'Inspecteur général présente des constatations factuelles qui identifient des problèmes relatifs au respect, par les bénéficiaires, des dispositions des conditions générales de l'accord de subvention du programme. Ces problèmes de conformité peuvent avoir des liens avec les dépenses engagées par les bénéficiaires au titre des fonds de subvention, ce qui pose alors la question de l'admissibilité de ces dépenses à un financement par le Fonds mondial. La non-conformité est établie au regard des conditions générales<sup>25</sup>. Le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas pour mission de conclure sur l'opportunité de chercher à obtenir des remboursements auprès des bénéficiaires ou d'appliquer d'autres sanctions sur la base des dispositions de l'accord de subvention du programme.

Plusieurs dispositions des conditions générales fournissent des orientations pour déterminer si une dépense d'un programme est ou non admissible à un financement du Fonds mondial. Il est important de noter que celles décrites dans la présente section sont applicables aux sous-bénéficiaires, ainsi qu'aux bénéficiaires principaux<sup>26</sup>.

Fondamentalement, « le bénéficiaire principal fera en sorte que tous les fonds de subvention soient gérés de façon prudente et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que lesdits fonds soient exclusivement utilisés aux fins du programme et conformément aux modalités du présent Accord »<sup>27</sup>.

En pratique, cela implique de respecter les activités et les plafonds budgétaires proposés dans les demandes de décaissement, lesquelles doivent à leur tour correspondre au(x) budget(s) résumé(s) joint(s) à l'annexe A de l'accord de subvention du programme. Si le non-respect de ces dispositions constitue un motif de non-admissibilité des dépenses, l'engagement de fonds de subvention en infraction d'autres dispositions de l'accord de subvention du programme entraînera également une détermination de non-conformité.

Même lorsque les dépenses sont effectuées conformément aux budgets et plans de travail approuvés, et correctement comptabilisées dans les livres et registres du programme, elles doivent résulter de procédures et de pratiques commerciales équitables et transparentes. Les conditions générales exigent spécifiquement que le bénéficiaire principal s'assure que : i) les contrats soient attribués de façon transparente et concurrentielle, [...] et iv) que le bénéficiaire principal et ses représentants ou agents

---

<sup>25</sup> Les conditions générales sont modifiées de temps à autre mais les dispositions citées ci-dessous s'appliquaient à tous les bénéficiaires principaux au moment de l'enquête.

<sup>26</sup> Conditions générales (septembre 2012), article 14, alinéa b) :

<http://www.theglobalfund.org/documents/core/grants/CoreStandardTermsAndConditionsAgreementen>

<sup>27</sup> *Id.* article 9, alinéa a) et article 18, alinéa f)

ne se livrent pas à des pratiques de corruption telles que décrites à l'article 21(b) des conditions générales s'agissant de ce marché<sup>28</sup>.

Les conditions générales interdisent explicitement de se livrer à des pratiques de corruption ou à d'autres actes liés ou illicites dans le cadre de la gestion des fonds de subvention : « Le récipiendaire principal ne pourra se livrer, et devra s'assurer qu'aucun sous-récipiendaire ou personne qui lui est affiliée ou qui est affiliée à un sous-récipiendaire [...] ne se livre, à aucune autre pratique considérée, ou susceptible d'être considérée, comme illicite ou de corruption dans le pays d'accueil<sup>29</sup>. »

Parmi les pratiques prohibées figure la règle selon laquelle le récipiendaire principal ne peut pas, et doit s'assurer qu'aucune personne qui lui est affiliée ne puisse pas « participer à une entente ou un accord entre deux soumissionnaires ou plus, que lui-même ou le sous-récipiendaire en ait connaissance ou pas, dans le but d'établir des prix d'appels d'offres artificiels et non concurrentiels »<sup>30</sup>.

Le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial décrivent d'autres principes auxquels les bénéficiaires et les fournisseurs doivent se conformer, ainsi que les recours en cas de non-respect des principes fondamentaux d'équité, d'intégrité et de bonne gestion. Ces Codes fournissent aussi des définitions utiles des agissements prohibés<sup>31</sup>.

Les Codes sont intégrés aux conditions générales, conformément à l'alinéa d) de l'article 21 de celles-ci qui stipule que le récipiendaire principal doit s'assurer que le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial est communiqué à tous les soumissionnaires et fournisseurs<sup>32</sup>. L'article précise explicitement que le Fonds mondial peut refuser de financer un contrat avec un fournisseur qui ne respecte pas ledit code. De même, l'alinéa e) de l'article 21 stipule que le Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial doit être communiqué à tous les sous-bénéficiaires, et que l'obligation de respecter ledit code doit figurer dans les accords signés avec les sous-bénéficiaires<sup>33</sup>.

Les bénéficiaires principaux sont contractuellement responsables vis-à-vis du Fonds mondial de l'utilisation de tous les fonds de subvention, y compris des dépenses engagées par les sous-bénéficiaires et les fournisseurs<sup>34</sup>.

Les constatations factuelles du Bureau de l'Inspecteur général lors de son enquête, résumées dans le présent rapport, peuvent être rattachées aux conduites prohibées ou à d'autres éléments incompatibles avec les modalités des accords de subvention de programme.

### 03 Remboursements ou sanctions

Le Secrétariat du Fonds mondial est ensuite chargé de décider des mesures de gestion à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse à ces constatations.

Ces recours peuvent inclure le recouvrement des fonds affectés par les manquements aux contrats. L'article 27 des conditions générales stipule que le Fonds mondial peut exiger du récipiendaire principal qu'il « rembourse immédiatement au Fonds mondial tous les fonds de subvention versés dans la monnaie dans laquelle ils ont été décaissés [dans les cas où] le récipiendaire principal aurait enfreint l'une des dispositions du présent Accord [...] ou aurait, sur un point relatif au présent Accord, fait une fausse déclaration d'importance majeure »<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> *Id.*, article 18, alinéa a)

<sup>29</sup> *Id.*, article 21, alinéa b)

<sup>30</sup> *Id.*, article 21, alinéa b)

<sup>31</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen> ; <http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen>

<sup>32</sup> Conditions générales (septembre 2012), article 21, alinéa d)

<sup>33</sup> *Id.*, article 21, alinéa e)

<sup>34</sup> *Id.*, article 14

<sup>35</sup> *Id.*, article 27, alinéas b) et d)

Conformément à l'alinéa d) de l'article 21, « en cas de non-respect du code de conduite par un fournisseur, laissé à la seule appréciation du Fonds mondial, celui-ci se réserve le droit de ne pas financer le contrat entre le récipiendaire principal et le fournisseur ou de demander à se faire rembourser les fonds si le paiement a déjà été fait au fournisseur »<sup>36</sup>.

De surcroît, l'article 7.4.1 des principes UNIDROIT (2010), principes de droit régissant l'accord de subvention, octroie au Fonds mondial le droit de réclamer au récipiendaire principal des dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution, outre les autres recours que le Fonds mondial pourrait être en droit d'engager.

D'autres sanctions, y compris à l'encontre des fournisseurs qui enfreindraient les dispositions des Codes, peuvent être déterminées, conformément aux procédures de sanction du Fonds mondial.

Pour la détermination des dépenses non conformes dont le recouvrement peut être demandé, le Bureau de l'Inspecteur général conseille au Secrétariat que ces montants soient généralement : i) des montants pour lesquels il n'existe pas de garantie raisonnable de livraison des biens ou des services (dépenses non justifiées, frauduleuses ou irrégulières sans garantie de livraison), ii) des montants représentant des prix payés excessifs par rapport au prix de marché comparable pour de tels biens ou services ou iii) des montants irrecevables car non liés à la subvention ni à ses plans de travail et budgets approuvés.

---

<sup>36</sup> *Id.*

## Annexe B : Résumé des réponses des parties concernées par l'enquête

Le 17 mai 2017, le Bureau de l'Inspecteur général a communiqué au récipiendaire principal et au fournisseur une copie des conclusions de son enquête. Ce document détaillait l'intégralité des faits et conclusions pertinents pris en considération pour l'élaboration du présent rapport final. Toutes les parties ont répondu aux conclusions du Bureau de l'Inspecteur général dans les délais fixés.

Le Bureau de l'Inspecteur général a dûment pris en compte l'ensemble des remarques formulées par les parties interrogées et les modifications appropriées ont été apportées aux conclusions du présent rapport final. Il est ensuite passé à l'étape suivante de l'enquête, conformément au [modèle de participation des parties prenantes](#).